



ACCORD DE JUMELAGE

ENTRE

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie – Maroc

8, Avenue Mehdi Ben Barka, Hay Riad, 10100 Rabat, Maroc

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jilali Hazim et ci-après désignée par le terme ANAM

D'une part

ET

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés - France

50 Avenue du Professeur André Lemierre, 75986 Paris Cedex 20

Représentée par son Président, Monsieur Michel Régereau et son Directeur Général, Monsieur Frédéric van Rookeghem et ci-après désignée par le terme CNAMTS

D'autre part

Ci-après dénommées « les parties contractantes ».

Vu l'arrangement administratif relatif à la couverture médicale de base du 27 septembre 2005 conclu entre le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Royaume du Maroc et le Ministère de la Santé et des Solidarités de la République Française et l'accord de coopération en matière de couverture médicale de base et de protection sociale du 2 juillet 2010 conclu entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume du Maroc et qui étend le champ de cet arrangement au domaine de la protection sociale.

Considérant que ces accords prévoient la possibilité de jumelages entre les organismes agissant dans le domaine de l'assurance maladie pour renforcer et approfondir à tous les niveaux la coopération entre les deux systèmes d'assurance maladie,

Convient ce qui suit :

